



HAUT-COMMISSARIAT
AUX DROITS DE L'HOMME

**ORGANES DE SURVEILLANCE DE
L'APPLICATION DES TRAITÉS**

**En quoi consistent les organes de surveillance de
l'application des traités?**

La promotion et la protection des droits de l'homme sont l'un des objectifs fondamentaux des Nations Unies. Depuis sa création en 1945, l'Organisation des Nations Unies a fait d'énormes progrès en ce qui concerne l'élaboration de normes juridiques dans le domaine des droits de l'homme et la mise en place de mécanismes de surveillance de l'application de ces normes. Parmi les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies on peut mentionner:

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en vigueur depuis 1976);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vigueur depuis 1976);
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en vigueur depuis 1969);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en vigueur depuis 1981);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en vigueur depuis 1987);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (en vigueur depuis 1990);

- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (pas encore en vigueur).

Chacun de ces traités établissait un organe de surveillance de l'application du traité, c'est-à-dire un comité d'experts indépendant chargé de surveiller l'application des dispositions consacrant les droits de l'homme contenues dans ces traités. Il existe actuellement six organes de surveillance de l'application des traités:

- Le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Comité contre la torture, qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- Le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Un septième organe de surveillance sera établi dans le cadre de la Convention relative aux travailleurs migrants dès lors que 20 États auront ratifié la Convention ou y auront adhéré, ce qui devrait être le cas prochainement¹.

Ces comités sont composés d'experts indépendants (au nombre de 10 à 23) possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui sont présentés et élus par les États parties. Le secrétariat de tous les comités est assuré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Genève, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont le secrétariat est assuré par la Division de la promotion de la femme à New York.

En juin 2002, des représentants de tous les organes de surveillance de l'application des traités participeront à la première réunion «intercomités» organisée pour examiner les problèmes d'intérêt commun et les approches communes par rapport aux activités essentielles de ces organes.

Que font concrètement les organes de surveillance de l'application des traités?

Quand un État ratifie un traité international, il s'engage à en appliquer les dispositions au niveau national. Il s'engage aussi à présenter aux organes de surveillance de l'application des traités des rapports périodiques sur les mesures qu'il aura prises pour don-

¹ En février 2002, il ne manquait plus qu'une ratification ou adhésion pour que la Convention entre en vigueur.

ner effet aux droits reconnus dans les traités. Les rapports des États parties sont examinés par les organes de surveillance, en même temps que des informations provenant de diverses sources, en la présence d'une délégation de l'État dont le rapport est examiné. À l'issue de l'examen du rapport, l'organe de surveillance adopte des «observations finales/conclusions» dans lesquelles il fait part de ses préoccupations et adresse des recommandations d'action spécifiques à l'État partie. Il est attendu de l'État partie qu'il prenne les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations de l'organe de surveillance.

En outre, les organes de surveillance de l'application des traités adoptent des observations générales ou recommandations dans lesquelles ils exposent leur interprétation du sens concret de certains articles des traités.

Deux comités, à savoir le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, peuvent procéder à des enquêtes confidentielles lorsqu'ils reçoivent des informations faisant état de violations systématiques, sur le territoire d'un État partie, des droits fondamentaux énoncés dans les traités respectifs.

Si l'un de mes droits a été violé par un État partie, comment puis-je me plaindre à un organe de surveillance? Puis-je me plaindre à n'importe quel organe de surveillance?

Quatre organes de surveillance de l'application des traités ont des procédures établies qui permettent à des personnes affirmant être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans les traités respectifs de présenter leurs plaintes pour qu'elles soient examinées. Seules les plaintes émanant de personnes relevant de la juridiction des États qui ont officiellement accepté ces procédures peuvent être examinées par les organes de surveillance. Dans deux cas, cette acceptation passe par la ratifica-

tion de traités séparés appelés protocoles facultatifs (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), et dans deux autres cas elle se fait par des déclarations expresses des États prévues dans le texte même du traité lui-même (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention contre la torture). La liste des États parties aux protocoles facultatifs ou ayant fait les déclarations peut être consultée sur le site Web du HCDH indiqué plus loin.

Certains critères doivent être réunis avant qu'une plainte puisse être examinée dans le cadre de l'une de ces procédures. Premièrement, tous les recours internes doivent avoir été épuisés avant que la plainte soit présentée au Comité, c'est-à-dire que la question doit déjà avoir été portée devant les tribunaux ou les autorités compétentes du pays. Deuxièmement, la plainte ne doit pas être anonyme. Elle doit être présentée personnellement par la victime alléguée, par un représentant dûment autorisé ou par une autre personne qui peut justifier avoir autorité pour agir au nom de la victime alléguée. La plainte doit porter sur une violation d'un droit spécifique prévu dans le traité en vertu duquel elle est présentée. Les plaintes ne peuvent pas être prises en considération si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, généralement une instance régionale comme la Cour européenne des droits de l'homme ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Les auteurs peuvent adresser leurs plaintes comme suit:

1. Pour toutes les plaintes au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture:

Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Office des Nations Unies à Genève
1211 Genève 10
(Suisse)

2. Pour les plaintes au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:

Division de la promotion de la femme
Siège de l'Organisation des Nations Unies
DC-2 Building
New York, NY 10017
(États-Unis d'Amérique)

De plus amples informations sur les organes de surveillance de l'application des traités et sur les modalités de présentation des plaintes individuelles peuvent être obtenues sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'adresse www.unhcr.ch.
